

Règles de conduite des élèves

Approuvées par le Conseil d'établissement le 21 avril 2016

Introduction

Les règles de conduite des élèves s'inspirent des valeurs éducatives privilégiées par le projet éducatif de l'école : l'autonomie, l'engagement, le respect, la coopération et la fierté. Elles sont également en lien étroit avec les orientations du projet éducatif :

1. Encourager les élèves à persévérer, à réussir dans leur cheminement scolaire et à développer leur potentiel.
2. Amener les élèves à développer leur conscience sociale en vue de participer de façon responsable à la vie de l'école, à celle de leur communauté et à celle du monde.
3. Soutenir l'épanouissement des élèves dans un environnement sain et stimulant.

Élaborées de concert avec l'ensemble des partenaires de l'école, les règles de conduite visent à « Favoriser les actions et les activités qui incitent les élèves à adopter des comportements basés sur les valeurs d'engagement, de coopération et de respect envers leur propre personne, les autres et l'environnement. » (*Projet éducatif 2011-2016, Objectif 2.2*).

1. Responsabilité de l'application des règles de conduite de l'école










Tous les membres du personnel de l'école ont le droit et le devoir d'intervenir auprès des élèves pour exiger que ceux-ci respectent les règles de conduite en application à l'école, ou pour faire cesser une situation inacceptable.

Chaque enseignant est responsable de la gestion de sa classe, pourvu qu'elle respecte les règles de conduite de l'école et qu'elle soit en harmonie avec le projet éducatif et les autres règles officielles de l'école.

2. Les comportements attendus des élèves

Le respect étant l'une des valeurs privilégiées par le projet éducatif, les devoirs des élèves sont abordés en lien avec leurs droits. Les devoirs des élèves correspondent aux comportements et aux attitudes qui sont attendus de leur part.

2.1 Charte des droits et devoirs des élèves

Tous les élèves ont droit :		Tous les élèves ont le devoir :
 au respect de la part du personnel et des autres élèves de l'école;		 d'avoir des attitudes, des paroles et des gestes qui sont respectueux envers le personnel et les autres élèves de l'école;  d'utiliser un langage correct en tout temps;
 à un enseignement de qualité ;		 d'arriver à l'heure à tous leurs cours (<i>en classe avant le son du carillon annonçant le début du cours</i>) ou à toute autre activité scolaire;  d'apporter en classe tout le matériel requis;  d'exécuter les activités scolaires demandées par les enseignants;  de remettre les travaux dans les délais exigés;  de participer activement à leurs apprentissages et à l'évaluation de ceux-ci;

<ul style="list-style-type: none"> ✚ à un climat de classe calme et respectueux; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ de participer positivement au bon climat de la classe et d'avoir des attitudes agréables et positives; ✚ de suivre en tout temps les consignes données par les enseignants; ✚ de contribuer au maintien de la discipline dans chaque classe;
<ul style="list-style-type: none"> ✚ à la sécurité et à la protection contre tout mauvais traitement; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ de toujours prononcer des paroles et poser des gestes qui respectent le droit à la sécurité des autres; ✚ de respecter en tout temps les consignes données par les adultes de l'école;
<ul style="list-style-type: none"> ✚ à un environnement agréable; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ de contribuer à garder propres et en ordre tous les lieux fréquentés en lien avec l'école;
<ul style="list-style-type: none"> ✚ à leurs opinions et leurs points de vue; ✚ à une écoute (<i>au moment opportun</i>); 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ d'exprimer leurs opinions lorsque c'est le temps de le faire, et ce, dans le respect des autres; ✚ de reconnaître la liberté d'expression des autres;
<ul style="list-style-type: none"> ✚ au respect de leurs biens personnels; 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ de respecter les biens des autres et tous les biens publics;
<ul style="list-style-type: none"> ✚ à la réparation pour les dommages causés à leur personne et à leurs biens. 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ de réparer les torts causés aux autres ou à leurs biens.

2.1.1 Lorsque les devoirs des élèves, tels que présentés dans la charte ci-dessus, ne sont pas respectés, ils constituent un comportement qui peut être sanctionné selon sa gravité ou sa répétition.

2. Les comportements interdits

2.1. Toutes les lois civiles et criminelles de notre société sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et l'école a le devoir de les faire appliquer. Ainsi, dans le respect de ces règles de conduite, tout ce qui touche le vol, le vandalisme, la drogue, l'intimidation, le harcèlement, le « taxage » et autres sera référé aux autorités policières. Un document présentant la majorité de ces lois apparaît à l'annexe 1.

2.3 Les manquements graves et leurs conséquences

Les manquements graves sont ceux qui peuvent entraîner immédiatement une suspension ou expulsion de l'école. Ils comprennent notamment :

- ✚ La vente de drogue
- ✚ La possession de drogue ou d'alcool
- ✚ Être sous l'effet de drogue ou d'alcool
- ✚ La vente ou le trafic de toute espèce
- ✚ Le vol
- ✚ Le vandalisme
- ✚ L'impolitesse
- ✚ Le taxage
- ✚ Le harcèlement et l'intimidation
- ✚ La cyber intimidation
- ✚ Les voies de fait et les bagarres
- ✚ La violence verbale, la profération de menaces (*ou semblant de menace tout simplement pour jouer*)
- ✚ Le port d'une arme (*même s'il s'agit d'un jouet*)
- ✚ Le plagiat (référence GM-25)
- ✚ Toute forme de tricherie
- ✚ Tout geste à caractère violent posé sur le terrain de l'école
- ✚ Une utilisation répréhensible des outils technologiques

Dans le cas de toute autre situation jugée très grave par la direction de l'école ou encore pouvant menacer les droits individuels ou collectifs des personnes concernées par l'école, il appartient à la direction de l'école de décider du degré de sanction imposée.

3. Adaptation des règles de conduite à la réalité des différents pavillons

Afin de respecter les réalités pavillonnaires, il se peut que l'application des différentes mesures de sanction soit légèrement différente d'un pavillon à l'autre. L'objectif premier demeure toujours l'atteinte d'une application efficace et réaliste des moyens d'encadrement des élèves.

4. Les étapes d'intervention

Lorsqu'un élève ne respecte pas les règles de conduite, et ce, après des interventions de la part du personnel éducatif et après la mise en place d'une démarche d'encadrement, la direction engage celui-ci dans un processus d'étapes qui, ultimement, peut mener jusqu'à l'expulsion de l'école. Cette démarche en paliers constitue un signal d'alarme pour l'élève et ses parents.

1^{re} ÉTAPE : PREMIER AVIS AUX PARENTS : SUSPENSION D'UNE JOURNÉE

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour la durée d'une journée et ses parents en sont avisés soit par un appel téléphonique ou par écrit. Des mesures appropriées à la situation seront mises en place afin d'aider l'élève à adopter les comportements attendus.

2^e ÉTAPE : SECOND AVIS AUX PARENTS : SUSPENSION D'UN MAXIMUM DE TROIS JOURNÉES - Rencontre de l'élève par la direction

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour une durée maximum de trois jours et ses parents en sont avisés par un appel téléphonique et par écrit. À la demande de la direction, une rencontre pourrait avoir lieu avec l'élève en compagnie de ses parents.

Lors de la rencontre avec les parents, la direction présente les conditions de réintégration du jeune et les avise que la prochaine étape entraînera l'expulsion de l'école.

3^e ÉTAPE : EXPULSION DE L'ÉCOLE

La direction de l'école suspend l'élève de tous ses cours et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, une rencontre a lieu entre la direction et l'élève, accompagné par ses parents. Par la suite, une lettre est envoyée à ces derniers pour les informer que leur jeune est expulsé de l'école pour le reste de l'année scolaire.¹ Les élèves qui sont expulsés après le 1^{er} mai ne sont pas déplacés dans une autre école. Ils n'ont pas accès non plus à des cours à domicile. À propos de la passation des épreuves de fin d'année, ces élèves peuvent perdre leur droit de se présenter comme les autres élèves à la session d'examen de juin. Les épreuves seront administrées au mois d'août² selon les modalités déterminées par l'école. Toutefois, pour toutes les épreuves uniques du MELS, les élèves concernés pourront se présenter à la session de juin, selon les modalités organisées par la direction de l'école.

5. Tabagisme

Dans le respect de la Loi sur le tabac, il est interdit de fumer autant à l'intérieur que sur les terrains extérieurs de l'école incluant les installations sportives. Cette règle s'applique également pour la cigarette électronique (vapoteuse).

6. Circulation dans l'école

De façon générale, les élèves doivent demeurer dans le pavillon correspondant à leur classe d'enseignement (niveau) et à leur programme. Lors des déplacements vers un autre pavillon, les élèves doivent circuler calmement tout en respectant les règles de conduite de l'école.

1. Sécurité et accès à l'école



Les portes extérieures sont verrouillées à compter de 17 h 30 en semaine et de façon permanente les fins de semaine.



L'accès aux casiers n'est plus possible à compter de 17 h 30. Les élèves doivent prévoir le matériel en conséquence (volumes scolaires, équipement sportif, etc.).



L'accès à l'école, après 17 h 30 et les fins de semaine, se fait par la porte #2 du pavillon Claire-Bonenfant.



Lors d'événements spéciaux, certaines portes demeureront accessibles selon les besoins du pavillon dans lequel se tient l'activité.

7. Carte étudiante

Les élèves doivent toujours avoir en leur possession la carte étudiante émise par l'école en début d'année scolaire. Ils doivent être en mesure de présenter leur carte au besoin à tout adulte de l'école qui en fait la demande.

En cas de perte, ils doivent s'adresser au secrétariat de leur pavillon pour connaître les procédures à suivre et les coûts de remplacement. Toute tentative d'altération ou de falsification de la carte fait perdre les droits et privilèges auxquels elle donne droit.

8. Affichage dans l'école

Toute demande d'affichage doit être approuvée au préalable par la direction du pavillon concerné. L'affichage doit se faire dans les endroits prévus à cette fin. La personne qui fait une demande d'affichage est responsable de l'enlever lorsque l'événement est passé.

¹ Dans cette lettre, il est dit qu'ils recevront bientôt un appel de la direction de l'école où leur jeune sera dirigé. Il est à noter que les parents peuvent contester la décision de l'expulsion.

² Des frais sont chargés pour les épreuves organisées par la commission scolaire.

9. Collectes d'argent et campagnes de financement

Les collectes d'argent et les campagnes de financement doivent toujours être autorisées par la direction et doivent être conformes à la politique des activités de financement et de commandite.

10. Au regard du respect à la vie privée, à l'image et à la réputation

Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent aux activités sur le Web. Il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.

Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente n'est toléré. Il est donc défendu de tenir, incluant sur des sites de réseautage social, des propos constituant une atteinte à la réputation d'un élève ou d'un employé de la commission scolaire.

Nul ne peut utiliser le nom ou le logo de l'école De Rochebelle, ou de la Commission scolaire des Découvreurs pour la création des comptes au nom de ces derniers sur les différents médias sociaux sans autorisation.

Ces règles s'appliquent à l'élève en tout temps.

L'élève qui contrevient au présent article s'expose à des mesures disciplinaires.

Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos.

11. Objets personnels de communication et de loisir

11.1 L'utilisation d'appareils de communication et d'écoute musicale est interdite partout dans l'école pendant les heures de cours à moins d'une autorisation explicite de l'enseignant dans le cadre d'un projet pédagogique. L'utilisation de ces appareils est également interdite lors des activités scolaires (sorties éducatives, conférences, etc.). En cas de non-respect de ces règles, ils seront confisqués et remis à la direction de niveau.

1^{er} manquement : l'appareil sera remis à l'élève après 24 heures *

2^e manquement : l'appareil sera remis après 7 jours ouvrables et le parent en sera informé *

3^e manquement : l'appareil sera remis après une durée indéterminée *

*En cas d'absence de la direction, la durée peut varier.

À noter que seule la direction peut se permettre de consulter le contenu d'un téléphone si elle a un motif raisonnable de croire que l'appareil a été utilisé pour un manquement grave. L'élève en sera informé au préalable.

Toute utilisation jugée inappropriée à l'école pourra faire l'objet d'une intervention par un membre du personnel de l'école.

11.2 Par mesure de sécurité, l'usage de patins à roues alignées et de planche à roulettes est interdit en tout temps à l'intérieur, dans les aires d'accès des portes extérieures et sur les terrains de l'école.

12. Respect du matériel scolaire prêté par l'école

Les élèves sont responsables des bris qu'ils causent au matériel ou aux équipements prêtés par l'école. Lorsque cela arrive, une facture est envoyée aux parents et doit être acquittée dans les 30 jours.

13. Matériel appartenant aux élèves

Les élèves sont responsables du matériel qui leur appartient et qu'ils laissent à l'école dans leur casier ou ailleurs. Tous les casiers doivent être barrés avec un cadenas, incluant les casiers d'éducation physique (*gymnase, piscine*).

L'assurance de la Commission scolaire des Découvreurs ne couvre pas les coûts du matériel personnel détérioré, perdu ou volé.

14. Règles portant sur l'absentéisme des élèves

14.1 Les élèves ont l'obligation d'être présents à tous leurs cours et autres activités scolaires obligatoires.

14.2 Les parents d'un élève doivent informer l'école de l'absence de leur jeune lorsque celle-ci est prévisible, ou le jour même lorsque cette absence n'était pas prévue.

14.3 Seules les raisons suivantes constituent des absences autorisées :

14.3.1 Une maladie qui nécessite une convalescence à la maison; un billet médical peut être demandé après quelques répétitions ou lorsque l'absence dépasse une durée raisonnable.

14.3.2 Une mortalité dans la famille immédiate.

14.3.3 Un rendez-vous avec un intervenant de l'équipe des services éducatifs complémentaires de l'école ou avec un intervenant extérieur autorisé.

14.3.4 Toute autre raison pour laquelle les parents obtiennent un accord de la direction de l'école.





Veillez noter que les absences pour étude à l'intérieur de l'école ne sont pas acceptées.

Vous devez nous informer avant ou dans les 24 heures suivant l'absence. Au-delà de ce délai, celle-ci sera considérée comme une absence non justifiée.

14.4 Règles portant sur l'absentéisme des élèves lors d'évaluations

Le présent article concerne les sessions d'examens (décembre et juin) et les évaluations hors session en cours d'année (gels d'horaire).

A. L'élève qui est absent à une évaluation concernée par cet article devra justifier son absence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

-  un problème de santé suffisamment sérieux pour obtenir une recommandation écrite d'un médecin confirmant l'empêchement de faire l'examen (billet médical obligatoire);
-  la mortalité d'un proche parent (*un certificat de décès pourrait être exigé*);
-  une convocation d'un tribunal;
-  une participation à un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, comme une compétition sportive, une manifestation artistique, etc.

Ce sont les seules raisons acceptées et pour lesquelles un arrangement peut-être convenu avec la direction. Une absence justifiée par un motif autre que ceux précédemment mentionnés générera un résultat de 0% pour la matière ou la compétence concernée.

B. L'élève qui est absent à une évaluation ne peut justifier son absence pour des motifs de voyage ou de vacances.

C. Pour les élèves de 5^e secondaire du Programme d'éducation internationale

LA PRÉSENCE EST OBLIGATOIRE AUX EXAMENS SUR ORDINATEUR POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME PEI

Les 5 examens sur ordinateur auxquels sont inscrits les élèves de 5^e secondaire PEI sont obligatoires pour l'obtention du diplôme de l'IB; seuls les cas d'élèves absents pour une raison majeure (hospitalisation, mortalité dans la famille) seront soumis au centre de l'évaluation de l'IB.

5. Lorsque les élèves sont absents de leurs cours pour des raisons autres que celles prévues au point précédent, des sanctions seront appliquées. La procédure suivante s'applique :

1^{re} ÉTAPE : PREMIER AVIS AUX PARENTS

La direction de l'école fait parvenir un écrit aux parents pour les informer que leur jeune vient de franchir la première étape de la règle portant sur l'absentéisme des élèves. Les parents sont également informés que le non-respect de cette règle peut entraîner une expulsion de l'école.

Lorsqu'un élève continue de s'absenter après cette première étape, la direction le réfère soit au tuteur ou soit à l'équipe des services complémentaires pour l'élaboration et le suivi d'une démarche d'encadrement. Des mesures appropriées à la situation seront mises en place afin d'aider l'élève à adopter des comportements attendus.

2^e ÉTAPE : SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ÉLÈVE- Rencontre de l'élève par la direction

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour une durée maximale de trois (3) jours et ses parents en sont avisés.

3^e ÉTAPE : EXPULSION DE L'ÉCOLE - Rencontre de l'élève par la direction

La direction de l'école suspend l'élève de tous ses cours et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, une rencontre a lieu entre la direction et l'élève accompagné par ses parents. Par la suite, une lettre est envoyée à ces derniers pour les informer que leur jeune est expulsé de l'école pour le reste de la présente année scolaire.³

Les élèves qui sont expulsés après le 1^{er} mai ne sont pas déplacés dans une autre école. Ils n'ont pas accès non plus à des cours à domicile. À propos de la passation des épreuves de fin d'année, ces élèves peuvent perdre leur droit de se présenter comme les autres élèves à la session d'examen de juin. Les épreuves seront administrées au mois d'août⁴ selon les modalités déterminées par l'école. Toutefois, pour toutes les épreuves uniques du Ministère de l'Éducation, les élèves concernés pourront se présenter à la session de juin, selon les modalités organisées par la direction de l'école.

³ Dans cette lettre, il est dit qu'ils recevront bientôt un appel de la direction de l'école où leur jeune sera dirigé. Il est à noter que les parents peuvent contester la décision de l'expulsion.

⁴ Des frais sont chargés pour les épreuves organisées par la commission scolaire.

15. Les retards aux cours



Les élèves ont l'obligation d'arriver à temps à chacun de leurs cours. Les retards non motivés sont cumulatifs et des sanctions s'appliquent après. Toutefois, la gestion des sanctions relatives aux retards est déterminée par la direction de chaque pavillon. Les sanctions peuvent prendre plusieurs formes (*devoir supplémentaire, retenue du soir, étape de comportement, etc.*) Les parents doivent justifier le retard dans les 24 heures.

Si, pour un élève, la question des retards à un ou des cours ne se règle pas dans un délai raisonnable, l'élève peut se voir engagé dans le processus des étapes qui peut mener jusqu'à l'expulsion.



16. Les règles particulières concernant les cours d'éducation physique

Les vêtements sportifs et les espadrilles de gymnase sont obligatoires pour les cours d'éducation physique, ainsi que le maillot de bain ou « burkini » lors des cours à la piscine.

Lors de l'oubli des vêtements sportifs, les sanctions suivantes s'appliquent :

-  Pour le premier oubli, l'élève assiste au cours, assis au plateau sportif concerné;
-  Pour chacun des oublis subséquents, l'élève se rend au local Passeport.

16.1 Règle spéciale pour une exemption du cours d'éducation physique

-  Pour un ou deux cours, l'élève assiste au cours en *portant* les vêtements sportifs requis. Il ne fera pas les exercices contre-indiqués dans son cas.
-  Pour une durée de plus de deux cours, une recommandation écrite d'un médecin précisant la durée et la nature de l'exemption doit obligatoirement appuyer cette demande. Pour que l'élève obtienne une note à l'étape (*donc sans pénalité pour l'obtention de ses crédits annuels*), l'élève doit convenir avec son enseignant des adaptations qui seront mises en place.

17. Les règles particulières concernant l'utilisation de l'informatique

Tous les élèves ont l'obligation de se conformer à la directive de la Commission scolaire intitulée : « *Code de conduite d'un utilisateur des ressources informatiques de la commission scolaire des Découvreurs* ».

Cette directive se retrouve à l'[annexe 2](#).

18. Politique-école concernant l'intimidation et la violence

Conformément à la loi 56, un plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été rédigé par les membres de l'école De Rochebelle afin de réduire et prévenir l'intimidation et la violence à l'école.

Tous les élèves de l'école De Rochebelle ont le droit de poursuivre leurs études dans un climat de vie sécuritaire, respectueux et motivant. Le personnel de l'école a à cœur la réussite scolaire de chaque élève et il refusera toute forme d'intimidation et de violence à l'école.

Actes d'intimidation et de violence

Les actes d'intimidation et de violence peuvent être de gravité mineure, modérée ou grave et conduire à des sanctions à court ou à long terme. Certains actes d'intimidation ou de violence sont punis par le Code criminel.

Violence physique : pousser, frapper, etc.

Violence verbale : injures, cris, impolitesse, blasphèmes, etc.

Violence psychologique : avoir des attitudes ou des propos humiliants, méprisants, menaçants ou de rejet envers autrui de manière subtile ou directe, faire des gestes grossiers, répandre de fausses rumeurs, etc.

Violence matérielle : vol, bris, vandalisme, taxage, etc.

Violence électronique : causer du tort à autrui par Internet (cyber intimidation), téléphone, texto, photo, etc.

Intimidation : paroles ou actes à caractère répétitif et qui engendrent des sentiments de solitude, de détresse, etc.

Cette liste d'actes d'intimidation ou de violence n'est pas exhaustive.

Intervention rapide

La victime ou le témoin d'intimidation ou de violence doit informer rapidement un adulte en autorité pour que cette situation cesse.

Mesures de soutien

De l'aide est offerte aux victimes, aux auteurs et aux témoins d'intimidation et de violence dans le but de promouvoir des comportements pacifiques, car nous voulons que ces élèves consacrent à nouveau leurs énergies à leurs apprentissages scolaires.

Pour plus d'information sur notre plan d'action pour prévenir l'intimidation et la violence à l'école, consultez notre site web.

19. Politique concernant les activités complémentaires et les voyages éducatifs

Lorsque les élèves participent à une activité complémentaire, à une sortie éducative ou à un voyage éducatif, ils doivent se conformer aux règles de conduite de l'école. L'ensemble des informations se rapportant à la gestion des activités complémentaires et des voyages éducatifs apparaît dans un document intitulé : « *Politique concernant les activités complémentaires et les voyages éducatifs* ».

20. Code vestimentaire

- A. Les élèves doivent, en tout temps, être proprement, convenablement et décentement vêtus et chaussés. Les vêtements portés par les élèves à l'école doivent respecter les normes socialement reconnues pour un milieu éducatif.
- B. Les vêtements d'extérieur tels que les manteaux, foulards, gants ou mitaines, chapeaux, casquettes ou tuques, ainsi que les chaussures d'extérieur doivent être rangés dans le casier.
- C. Le haut du corps doit être couvert comme le fait un « T-shirt » régulier avec ou sans manches, ce qui signifie que :
 - les épaules sont complètement couvertes;
 - le ventre et le dos sont complètement couverts pour rejoindre le pantalon ou la jupe.
- D. Le port du legging est accepté **mais il doit être recouvert jusqu'à la mi-cuisse.**
- E. Il est interdit de porter :
 - un vêtement camisole ou à bretelles;
 - un « gilet bedaine »;
 - un short ou une minijupe, par ailleurs, le bermuda est permis;
 - des vêtements et accessoires présentant des messages à caractère violent, indécent, sexiste, raciste ou faisant la promotion de la drogue ou de l'alcool;
 - des vêtements ayant un décolleté révélateur, un dos découvert et/ou transparent et qui laissent voir les sous-vêtements.
- F. Le port de casquette, de chapeau et de capuchon est interdit dans l'école.
- G. Le bermuda, la jupe et la robe doivent recouvrir la mi-cuisse.
- H. Les sacs à dos ainsi que les sacs à main sont interdits en classe.

Tout vêtement jugé inapproprié dans un milieu éducatif pourra faire l'objet d'une intervention par un membre du personnel de l'école.

21. Plagiat

Toute utilisation partielle ou entière de textes, dessins, musique ou idées dont l'élève n'est pas l'auteur constitue du plagiat si la référence n'est pas mentionnée et ce, peu importe la source (manuscrit, imprimé, internet, etc.). Le plagiat est un manquement grave et est sanctionnable (voir 2.3 dans les Règles de conduite des élèves).

22. Les règles particulières relatives à une révision d'une décision

On trouve à l'[annexe 3](#) la « Synthèse du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs et coordonnées de la protectrice de l'élève ».

23. Manifestations amoureuses

Les élèves doivent avoir une attitude digne et un bon maintien en public. Les comportements relatifs à l'intimité du couple ne doivent pas être imposés aux autres.

ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

J'ai pris connaissance des règles de vie de l'agenda et je m'engage à les respecter.

Signature de l'élève

Signature du parent

Date : _____

ANNEXES

Annexe 1

Lois civiles et criminelles de notre société qui sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et que l'école a le devoir de faire appliquer

À partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois criminelles

1. Les menaces

Le Code criminel à l'article 264.1 nous indique que...

« Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un; »

La jurisprudence (1994) nous indique que les mots utilisés et le contexte devront être considérés. De plus, elle ajoute (1991) que l'expression « blessures graves » signifie toute blessure ou lésion physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

On a précisé aussi (1989) qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution. Il suffit de prouver qu'il y a eu menace, et que cette menace n'a pas été proférée de façon innocente.

2. La drogue

La **Loi réglementant certaines drogues et autres substances** prévoit plusieurs infractions et peines, notamment la possession illégale, le trafic ou possession en vue de trafic, la production, l'importation et l'exportation. Le Code criminel comporte aussi des clauses reliées à la drogue. En effet, quiconque, sciemment, importe, exporte, fabrique, fait connaître ou vend des accessoires destinés à l'utilisation de drogues illicites (art. 462.2) ou recycle des produits de la criminalité (art. 462.31) commet une infraction et est assujéti à une peine.

Certains médicaments sont inclus dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à cause de leurs propriétés psychotropes.

3. Les agressions physiques

Le Code criminel à l'article 265 nous parle de « voies de fait » dans ce type de situation :

« Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. »

La jurisprudence (1991) a mis en évidence qu'en ce qui concerne le consentement, la Common Law, maintenue en vigueur au Canada, invalide un consentement entre adultes ou adolescents d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre à coups de poing.

4. La légitime défense

Il se peut que, lors d'une attaque, nous devions employer des moyens pour éviter des blessures graves ou la mort. On parle alors de « légitime défense ». Pour que ce soit considéré comme de la « légitime défense » et non des « voies de fait », voici ce que dit l'article 34 du Code criminel :

- (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.
- (2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :
 - a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein ;
 - b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. »

5. Encourager des gens à se battre ou à commettre une infraction (complicité)

Dans les dispositions générales du Code criminel, on précise à l'article 21 que....

« (1) Participent à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

6. Paroles ou gestes répétés à l'égard d'un individu visant à l'intimider, à lui faire peur, à le menacer

À l'article 264 du Code criminel, on décrit ce type de situation dans le cas du harcèlement criminel :

« (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre - compte tenu du contexte- pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

7. Méfait

Le Code criminel à l'article 430.1 :

« Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. »

8. Le vol

Le vol s'inscrit dans le Code criminel au chapitre des infractions contre les droits de propriété. À l'article 322, on y précise que :

« Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
- d) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. »

On ajoute notamment qu'un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

9. Forcer une autre personne à me donner de l'argent ou un objet lui appartenant, communément appelé « taxage »

Au même chapitre des infractions contre les droits de propriété, le Code criminel nous parle dans ce cas d'une extorsion tel que décrit à l'article 346 :

« Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. »

10. Forcer une autre personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire ou forcer à ne pas faire quelque chose qu'elle a le droit de faire (intimidation)

Quand on use de violence ou de menaces de violence dans la situation décrite plus haut, le Code criminel définit ce geste par de l'intimidation tel que décrit à l'article 423.

11. Les agressions sexuelles

Le Code criminel nous indique qu'il est interdit d'agresser sexuellement une autre personne. Selon la sévérité de l'agression et les moyens utilisés par l'agresseur pour forcer sa victime, trois sortes d'accusations peuvent être portées contre l'accusé :

- Article 271 : Agression sexuelle;
- Article 272 : Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles;
- Article 273 : Agression sexuelle grave.

Si l'accusé, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure la victime, met la vie de cette dernière en danger, on parle alors d'une agression sexuelle grave.

12. Le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse dont la vie est en péril

La Charte des droits et libertés de la personne définit au chapitre 1, les principes de base sur lesquels s'appuiera le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse.

Article 1 : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ».

Article 2 : « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».

Le nouveau Code civil, à l'article 1471, est venu préciser cette notion de « bon samaritain » en offrant une protection à ce dernier en matière de responsabilité si une erreur était commise...









« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde ».



Code de conduite sur l'utilisation des technologies de l'information (09.13.03)

Ce code de conduite a pour objectif de développer de bonnes pratiques en matière d'utilisation des technologies de l'information. Il invite l'élève à employer de manière responsable et sécuritaire les technologies. Une utilisation et un comportement appropriés sont attendus de la part de l'élève.

Je m'engage à respecter les personnes en évitant les comportements suivants :

-  La communication de renseignements personnels concernant une autre personne sur des sites Web, dans des forums de discussion, sur les médias sociaux ou à d'autres endroits publics virtuels;
-  Le téléchargement ou la diffusion de propos ou d'images pouvant nuire à la réputation de quiconque;
-  L'utilisation des technologies de l'information à des fins de publicité, de propagande, de harcèlement, d'intimidation ou de menace sous quelque forme que ce soit;
-  La création de blogue, de page Web ou tout autre média social, au nom de la Commission scolaire des Découvreurs ou de l'un de ses établissements;
-  L'affichage de mes propos personnels comme étant ceux d'une autre personne, ceux de la Commission ou ceux d'un établissement dans des groupes de discussions, des séances de clavardage, des blogues, des forums ou sur les médias sociaux;
-  La transmission de courrier électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne ou un pseudonyme;
-  Le téléchargement, le stockage, la diffusion, l'utilisation, la production d'un contenu numérique en utilisant des propos ou des images de nature haineuse, violente, grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, dénigrante, pornographique, ou à caractère discriminatoire basé sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale ou le handicap de quiconque;
-  L'utilisation de différents moyens afin de connaître le code d'accès ou le mot de passe d'une autre personne.

Je m'engage à respecter le matériel et les ressources mises à ma disposition en évitant les comportements suivants :

- ✚ La reproduction illégale de contenu numérique ou de logiciels. La modification, la destruction ou l'utilisation d'un contenu numérique sans l'autorisation de son propriétaire. L'installation de logiciels ou de matériel informatique sans autorisation;
- ✚ L'introduction et la propagation des virus, la modification ou la destruction sans autorisation des données ou des fichiers;
- ✚ Le téléchargement de façon abusive des données sur le réseau Internet;
- ✚ L'utilisation des ressources technologiques pour transmettre de la publicité, faire de la promotion ou effectuer des transactions dans le cadre d'un commerce personnel;
- ✚ La participation à des jeux d'argent et de hasard, à des activités de téléchargement illégal (musique, jeux, logiciels, etc.), à des activités de piratage informatique;
- ✚ L'utilisation, l'affichage et la publication des photos ou des vidéos pris dans les établissements ou lors de toute activité parascolaire ou périscolaire sans l'autorisation de la Commission scolaire des Découvreurs.

Lorsque je m'engage :

- ✚ Je comprends que la Commission scolaire peut en tout temps avoir accès aux fichiers que j'ai sauvegardés et que je ne peux pas considérer ces fichiers comme confidentiels;
- ✚ Je dois éviter toute activité illégale, contraire à la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information* de la Commission, ou qui serait incompatible avec la mission de l'école ou du centre. Je dois me soumettre aux mesures de sécurité établies par la Commission scolaire;
- ✚ Je dois me soumettre à ce code de conduite même si j'utilise un périphérique personnel sur le réseau de la Commission scolaire;
- ✚ Je dois conserver la confidentialité des mots de passe, des différents codes d'accès, qui me sont remis exclusivement pour mon usage. Je ne peux donner l'accès aux ressources informationnelles à une personne qui n'en a pas eu l'autorisation.

CLIQUER, C'EST S'ENGAGER!

POUR UN ÉLÈVE MINEUR

École :

Élève :

Je _____, comme parent ou tuteur, reconnais avoir pris connaissance du Code de conduite résumant la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire* et l'avoir expliqué à mon enfant. J'autorise mon enfant à utiliser ces ressources à l'école. Je comprends que le non-respect de ces règles et de la directive peut entraîner la perte de son privilège d'utiliser ces ressources à l'école ainsi que des sanctions disciplinaires. Les technologies de l'information sont mises à sa disposition afin de favoriser ses apprentissages. L'utilisation des technologies est un privilège et non un droit.

POUR UN ÉLÈVE MAJEUR

École :

Élève :

Je _____, reconnais avoir pris connaissance du Code de conduite résumant la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire*. Je m'engage à respecter les règles de cette directive. Je comprends que le non-respect de cette directive peut entraîner la perte de mes privilèges à l'utilisation de ces ressources ainsi que des sanctions disciplinaires. Les technologies de l'information sont mises à ma disposition afin de favoriser mes apprentissages. L'utilisation des technologies est un privilège et non un droit.

SYNTHÈSE - RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES PAR LES PARENTS D'ÉLÈVES MINEURS ET LES ÉLÈVES MAJEURS

Le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs* prévoit qu'un élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, peut formuler une plainte quant aux services offerts par la Commission scolaire (ex. : disponibilité de service en psychologie) ou demander la révision d'une décision (ex. : le classement d'un élève en classe spéciale).

CE RÈGLEMENT PRÉVOIT QUATRE ÉTAPES DEVANT ÊTRE SUIVIES SELON L'ORDRE INDIQUÉ

PREMIÈRE ÉTAPE

Examen de la plainte par la direction concernée (de l'école, du centre ou du service)

La direction de l'unité administrative doit examiner la plainte et chercher, dans la mesure du possible, à la régler à ce niveau.

DEUXIÈME ÉTAPE

Examen de la plainte par le responsable de l'examen des plaintes et par le directeur général

Si un plaignant est insatisfait après la 1^{re} étape, il peut remettre sa plainte au responsable de l'examen des plaintes, qui tentera de trouver une solution satisfaisante pour le plaignant et la direction de l'établissement. Les décisions à ce niveau sont prises par le directeur général de la Commission scolaire.

Responsable de l'examen des plaintes : Secrétaire général de la Commission scolaire des Découvreurs.

Téléphone : 418 652-2121 poste 4241 Courriel : secgen@csdecou.qc.ca

TROISIÈME ÉTAPE

Le protecteur de l'élève

Le plaignant insatisfait du traitement de sa plainte à la 2^e étape peut demander l'intervention du protecteur de l'élève qui analysera la plainte. Il pourra formuler son avis au Conseil des commissaires de la Commission scolaire. Le protecteur de l'élève intervient **uniquement lorsque les étapes 1 et 2 ont été franchies**, sauf exception.

QUATRIÈME ÉTAPE

Décision du Conseil des commissaires

Le protecteur de l'élève, après avoir entendu le plaignant et les représentants de la Commission scolaire, et après avoir analysé le dossier, formule un avis au Conseil des commissaires qui prend une décision et en informe le plaignant.

Ce règlement ainsi que les coordonnées du protecteur de l'élève sont sur le site Internet de la Commission scolaire, sous l'onglet *Parents* choisir *Traitement des plaintes* www.csdecou.qc.ca

Le secrétaire général et directeur général adjoint

Jacky Tremblay

100-945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 4E2